

RECOMMANDATION UIT-R RS.1282*.**

**POSSIBILITÉ DE PARTAGE ENTRE LES RADARS PROFILEURS DE VENT ET
LES CAPTEURS ACTIFS SPATIOPORTÉS AU VOISINAGE DE 1 260 MHz**

(Question UIT-R 218/7)

(1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les capteurs actifs spatioportés sont exploités dans la bande 1 215-1 300 MHz attribuée au service de radiolocalisation dans le cadre du numéro S5.333 du Règlement des radiocommunications;
- b) que les radars spatioportés à ouverture synthétique, qui sont exploités depuis plus de 20 ans, fournissent des données d'imagerie radars importantes pour l'étude de l'écosystème terrestre, des processus climatiques et géologiques, des cycles hydrologiques et des courants océaniques;
- c) que la seule bande de fréquences qu'on envisage d'utiliser au voisinage de 1 000 MHz pour mettre en œuvre des radars profileurs de vent dont les caractéristiques techniques sont celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1227 est la bande 1 215-1 300 MHz;
- d) que les fréquences utilisées pour les radars de contrôle du trafic aérien occupent la plus grande partie de la bande 1 215-1 300 MHz attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation dont des centaines sont en exploitation, certains sur chaque continent;
- e) que le niveau de la puissance isotrope mesurée émise par un radar type de surveillance des routes aériennes est supérieur au niveau de puissance émise dans le faisceau principal d'un radar type profileur de vent;
- f) que la pratique montre que les radars à ouverture synthétique peuvent fonctionner correctement dans cette bande, parallèlement à ces radars terrestres, et notamment à des radars de surveillance des routes aériennes, à condition qu'il soit dûment tenu compte des caractéristiques techniques des radars spatioportés à ouverture synthétique;
- g) qu'une analyse théorique montre qu'avec des radars profileurs de vent en nombre réduit fonctionnant à la même fréquence que les radars à ouverture synthétique, les dégradations de la qualité de fonctionnement de ces derniers seront inacceptables;
- h) que les radars profileurs de vent pulsés à modulation de fréquence occuperaient une grande largeur de bande qui rendrait difficile l'obtention d'un espacement de fréquence central suffisant;
- j) qu'il sera nécessaire de disposer de largeurs de bande allant jusqu'à 80 MHz pour les futurs radars à ouverture synthétique;
- k) que l'interférométrie utilisée pour la cartographie topographique est particulièrement sensible aux brouillages;
- l) que les brouillages altèrent la précision des observations de la forêt tropicale humide, des glaces et sous la surface,

reconnaissant

- a) que les radars profileurs de vent peuvent être exploités sur une ou plusieurs fréquences situées dans la bande 1 215-1 300 MHz attribuée au service de radiolocalisation,

recommande

1 de prévoir un espacement suffisant entre les fréquences centrales entre des radars profileurs de vent et celles des radars à ouverture synthétique de manière à ce qu'ils puissent être exploités en partage dans la bande 1 215-1 300 MHz, bande dans laquelle le partage cofréquence entre capteurs actifs spatioportés et radars profileurs de vent n'est pas possible;

2 d'éviter l'exploitation de radars profileurs de vent pulsés et à modulation de fréquence dans la bande 1 215-1 300 MHz.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 8 des radiocommunications.

** La Commission d'études 7 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation.